



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE N° DIPPAL-2014-136

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
pour le risque Retrait-Gonflement des Argiles
sur les communes d'Aiguilhe, Arzac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon,
Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade,
Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 123-6 à R 123-23, L 562.1 et suivants et R 562.1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque « retrait-gonflement des argiles » sur les communes d'Aiguilhe, Arzac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy ;

VU les pièces du dossier établi par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis favorable des communes du Puy-en-Velay le 18 décembre 2013 et de Malrevers le 16 janvier 2014 ;

VU l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes d'Aiguilhe, Arzac-en-Velay, Blavozy, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil et Saint-Pierre-Eynac ;

VU l'avis du 18 décembre 2013 de la commune de Brives-Charensac émettant les plus extrêmes réserves et l'abstention du conseil municipal ;

VU l'avis du 24 décembre 2013 de la commune de Vals-près-le-Puy indiquant qu'elle n'avait pas de remarque particulière ;

VU l'avis du 20 janvier 2014 de la commune de Polignac émettant des remarques sur le zonage ;

VU l'avis réputé favorable du conseil des communautés de communes de l'Emblavez et du Meygal ;

VU l'avis favorable du 21 janvier 2014 de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ;

VU l'avis réputé favorable du Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de Haute-Loire ;

VU l'avis défavorable du 8 janvier 2014 de la Chambre d'Agriculture ;

VU le dossier adressé à la Préfecture le 15 mai 2014 pour être soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2014/80 du 4 juin 2014 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un Plan de Prévention du Risque retrait et gonflement des argiles sur les communes d'Aiguilhe, Arzac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy du 30 juin au 30 juillet 2014 inclus ;

VU l'avis favorable émis le 29 août 2014 par la commission d'enquête ;

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête ne nécessitent pas de modification du dossier ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) pour le risque « retrait-gonflement des argiles » sur les communes d'Aiguilhe, Arzac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- MM. les Maires d'Aiguilhe, Arzac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy,
- MM. les Présidents de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, de la communauté de communes de l'Emblavez et de la communauté de communes du Meygal,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
- Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE)

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans un journal diffusé dans le département ;

Copie du présent arrêté sera affichée en mairies d'Aiguilhe, Arzac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy, et aux sièges de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, de la communauté de communes de l'Emblavez et de la communauté de communes du Meygal pendant un mois.

Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire,
- à la Direction départementale des territoires,
- dans les mairies d'Aiguilhe, Arzac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy
- aux sièges de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, de la communauté de communes de l'Emblavez et de la communauté de communes du Meygal.

ARTICLE 6 : Voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit directement, soit, dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la réponse explicite de l'administration ou de la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration pendant deux mois.

Dans ce dernier cas, une décision explicite de rejet intervenue dans le délai de deux mois ouvert par une décision implicite créerait un nouveau délai pour se pourvoir.

ARTICLE 7 :

Le présent Plan de Prévention du Risque retrait-gonflement des argiles valant servitude d'utilité publique sera annexé au document d'urbanisme des communes d'Aiguilhe, Arzac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy qui seront mis à jour conformément aux dispositions prévues à l'article R 126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, les Maires d'Aiguilhe, Arzac-en-Velay, Blavozy, Brives-Charensac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Malrevers, Polignac, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac et Vals-près-le-Puy, les Présidents de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, de la communauté de communes de l'Emblavez et de la communauté de communes du Meygal et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY EN VELAY, le 30 septembre 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Clément ROUCHOUSE